

# Accord collectif de travail du 14 juin 2012 portant reconnaissance d'une unité économique et sociale

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**Les associations IFAC et IFAC 92** constituant ensemble l'entreprise dont le présent accord reconnaît l'unité économique et sociale et dont le siège social est au 53 rue de RP Christian Gilbert – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE,

représentées par M. Clément MONNIER agissant en qualité de Directeur des Ressources humaines,

d'une part,

ET

- **L'organisation syndicale CFDT** représentative dans l'entreprise, représentée par M. Christian VIDAL en sa qualité de délégué syndical de l'association IFAC, et M. Laurent BARTOS en sa qualité de délégué syndical de l'association IFAC 92 ;

d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

---

Pour des raisons historiques propres à ces associations, l'activité de l'ifac en Ile-de-France est répartie au sein de deux associations :

- l'ifac qui intervient sur tout le territoire national ;
- l'ifac 92 qui intervient exclusivement sur le territoire des Hauts-de-Seine.

Or ces deux associations constituent un même ensemble économique et social sous une direction unique et dont les sièges partagent les mêmes locaux.

## Périmètre de l'UES

---

Les parties reconnaissent qu'il existe une unité économique et sociale entre les associations **ifac** et **ifac 92** pour l'ensemble des instances représentatives du personnel.

## Effets de la reconnaissance de l'UES

---

### Composition des instances représentatives du personnel

Un nouveau Comité central d'entreprise est constitué. Il réunit les représentants des comités d'établissement de l'ifac et du Comité d'entreprise de l'ifac 92 qui devient un Comité d'établissement ifac 92.



### **Représentation syndicale**

Chaque organisation syndicale pourra désigner un délégué syndical central sur l'ensemble de l'unité économique et sociale.

A condition qu'ils remplissent les conditions de représentativité, les actuels délégués syndicaux centraux de l'ifac sont automatiquement reconnus représentatifs au niveau de l'unité économique et sociale.

En cas d'une double désignation sur l'ifac et l'ifac 92, l'organisation syndicale concernée devra désigner un nouveau délégué syndical central.

### **Accords collectifs en vigueur**

La convention collective de l'ifac s'applique désormais à l'ensemble de l'unité économique et sociale.

Elle se substitue à la convention collective de l'ifac 92.

Afin de prendre d'intégrer son nouveau périmètre, la convention collective de l'ifac est modifiée de la manière suivante :

L'alinéa 2 du préambule est ainsi modifié : « La Convention collective de l'ifac est applicable à l'ensemble des salariés de ~~l'association~~ **l'Unité Économique et Sociale (UES) de l'ifac composée des associations ifac et ifac 92.** »

Après l'alinéa 2 de l'article 1.1.2.1., un nouvel alinéa est ajouté : « **L'association ifac 92 se voit reconnue la qualité d'établissement distinct pour les comités d'établissement.** »

L'alinéa 3 de l'article 1.1.2.1. est ainsi modifié : « Ainsi, au sein de chacune des ~~six~~ **sept** entités, un comité d'établissement est mis en place, quel que soit son effectif. »

Un dernier alinéa à l'article 1.1.2.1. est ajouté : « **Cette organisation territoriale peut toutefois être aménagée à l'unanimité des signataires du protocole d'accord préélectoral.** »

L'article 1.2.1 est ainsi modifié : « Chaque syndicat reconnu représentatif suite aux résultats des élections de l'ensemble des comités d'établissement de ~~l'association~~ **l'unité économique et sociale** peut désigner un délégué syndical central. »

### **Dépôt**

Le texte de l'accord est déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la Direction et une version sur support électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les 15 jours suivants sa signature.

En cas de conclusion d'un accord collectif, la partie la plus diligente remet également un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

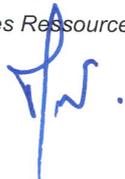
Fait à Asnières, le 14/06/2012

1 2

Signatures :

L'association :

représenté par M. Clément MANNIER  
en qualité Directeur des Ressources humaines  
(signature originale)



Les Organisations Syndicales  
Représentatives suivantes :

SYNDICAT : CFDT (IFAC 92)  
représenté par M. Laurent BARTOS

en qualité de Délégué Syndical ou « en vertu du mandat dont il  
dispose à cet effet »  
(signature originale)



SYNDICAT : CFDT (IFAC)  
représenté par M. Christian VIDAL

en qualité de Délégué Syndical ou « en vertu du mandat dont il  
dispose à cet effet »  
(signature originale)



SYNDICAT : .....  
représenté par M. ....

en qualité de [ Délégué Syndical ] ou « en vertu du mandat dont il  
dispose à cet effet »  
(signature originale)